

Date de la convocation	26 juin 2024
Membres en exercice	18
Présents	8
Représentés	6

---

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024****n°D20240704 - 09**

---

**Objet : Protocole transactionnel avec la société Gaches Chimie relatif aux marchés publics référencés 068 A 2019 – 069 A 2019 – 071 A 2019.  
Indemnité d'imprévision sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023, date de fin des marchés**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que Réseau31 a conclu trois marchés publics avec la Société Gaches Chimie, référencés :

068 A 2019 : Produits chimiques de base

069 A 2019 : Coagulants pour la dé phosphatation/ désulfurisation des eaux usées

071 A 2019 : Produits pour le traitement H2S.

**Considérant** que ces marchés ont été notifiés le 6 août 2019, ont été conclus pour une durée de 4 ans et qu'ils ont pris fin le 5 août 2023 ;

**Considérant** qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Gaches Chimie n'était plus en mesure d'exécuter les marchés visés aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature desdits marchés sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé ;

**Considérant** que, dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, la Société a sollicité Réseau31 aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ;

**Considérant** qu'en effet, des écarts de prix nés de l'application des trois contrats et de leurs avenants ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Gaches Chimie mis en évidence, de nouveau, sur la période de commandes coulant d'avril 2023 au 5 août 2023, date de fin des trois marchés ;

**Considérant** qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 il est donc proposé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Gaches Chimie ;

**Considérant** que l'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole et que la période porte donc sur les commandes réalisées et facturées d'avril 2023 au 5 août 2023 ;

**Considérant** qu'elle a pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat (*soumis aux clauses financières des trois contrats, des approvisionnements de matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation et dont l'augmentation est imputable à l'envolée des cours mondiaux*), tel que prévu lors de la conclusion du contrat et celui pratiqué lors de la passation des commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées par le présent protocole ;

**Considérant** qu'au global, le surcoût est évalué à 64 350 € HT, pour une quantité de 387 T, décomposé de la manière suivante :

- l'évaluation des pertes sèches réalisées sur les articles des trois marchés sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023 pour un montant de 62 802€HT,
- et, le surcoût de charges de 4 € sur la totalité des quantités commandées et facturées sur les trois marchés sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023, pour un montant de 1 548€ HT ;

**Considérant** qu'afin que le risque puisse être partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 48 262 € HT ou 57 914,40 € TTC ;

**Considérant** que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

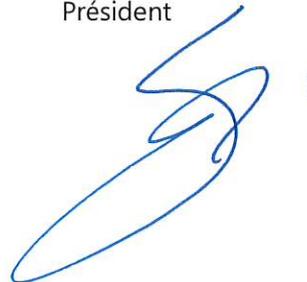
**Article 1 :** d'approuver le Protocole transactionnel avec la société Gaches Chimie relatif aux marchés publics susvisés et à l'indemnité d'imprévision afférente sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023, date de fin des trois marchés ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**

Président



*Annexe(s) : Protocole transactionnel n°3 avec la société Gaches Chimie relatif aux marchés publics référencés 068 A 2019 – Produits chimiques de base – 069 A 2019 – Coagulants pour la déphosphatation- 071 A 2019 – Produits pour le traitement H2S - Indemnité d'imprévision sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023, date de fin des trois marchés.*

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Société Gaches Chimie**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro SIRET 324 443 852 00052, dont le siège social est situé Avenue de la Gare - 31750 ESCALQUENS, et représentée par **Monsieur Pierre GACHES**, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **La Société** »

ET

- Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, ZI de Montaudran - 3, rue André Villet - 31 400 Toulouse, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du

ci-après dénommé « **Réseau31** »

Conjointement dénommés les « **parties** »

### PREAMBULE

Vu le 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles » qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Gaches Chimie** à **Réseau31**, le 6 novembre 2023, sur le fondement de l'imprévision ;

Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Gaches Chimie** à l'appui de sa demande d'indemnisation ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 031-200023596-20240704-BS\_20240704\_09-DE



### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**Réseau31** a conclu trois marchés publics avec la Société **Gaches Chimie**, référencés :

- 068 A 2019 : Produits chimiques de base
- 069 A 2019 : Coagulants pour la dé phosphatation/ désulfuration des eaux usées
- 071 A 2019 : Produits pour le traitement H2S.

Ces marchés ont été notifiés le 6 août 2019, et ont été conclus pour une durée de 4 ans et prennent fin le 5 août 2023.

En raison du contexte d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Gaches Chimie** n'était plus en mesure d'exécuter les marchés visés aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature desdits marchés sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé et ce, durant la période d'avril 2023 au 5 août 2023, date de fin de marché.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a sollicité **Réseau31** aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix nés de l'application des trois contrats et de leurs avenants ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société **Gaches Chimie**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société **Gaches Chimie**.

*Il a été convenu ce qui suit entre les parties :*

### ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par **Réseau31** à la Société **Gaches Chimie**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût notamment des matières premières, matériaux et composants indispensables à la poursuite de l'exécution des marchés visés supra.

### ARTICLE 2 - Constat du déficit d'exploitation de la Société

Compte tenu de l'aléa économique inhérent à tout marché et aux fluctuations tarifaires consubstantielles notamment à toutes matières premières, matériaux et composants, l'indemnité ne saurait couvrir la totalité du déficit, ou la disparition totale de bénéfice ou le manque à gagner.

L'indemnisation a donc pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat (soumis aux clauses financières des trois contrats, des approvisionnements de matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation et dont l'augmentation est imputable à l'envolée des cours mondiaux, tel que prévu lors de la conclusion du contrat) et celui pratiqué actuellement lors de la passation des commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées par le présent protocole.

Pour fonder sa demande, la Société a produit les justificatifs suivants :



- **Annexe 2** : La liste des factures mandatées sur la période du 1/04/2023 au 05/08/2023
- **Annexe 3** : La répartition analytique des charges des bilans 2019, 2020, 2021, 2022

Ces documents permettent de justifier de surcoûts d'exploitation de nature à bouleverser l'économie des trois marchés.

### **ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement**

L'indemnisation vaut pour les commandes passées et facturées antérieurement à la conclusion du présent protocole, commandes relatives aux trois marchés publics susvisés et réalisées sur la période d'avril 2023 à la date de fin des trois marchés, soit le 5 août 2023.

Son calcul est déterminé dans **l'annexe 1 – Méthodologie de valorisation de l'indemnité d'imprévision**

Au global, le surcoût est évalué à 64 350 € HT, pour une quantité de 387 T (cf **A**) décomposé de la manière suivante :

- L'évaluation des pertes sèches réalisées sur les articles des trois marchés sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023 pour un montant de 62 802 € HT
- Et le surcoût de charges de 4 € sur la totalité des quantités commandées et facturées sur les trois marchés sur la période d'avril 2023 au 5 août 2023, pour un montant de 1 548 € HT

**Réseau31** indemnise ainsi la Société à hauteur de 75% du surcoût soit **48 262 € HT**. (Cf **B**)

**Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.**

### **ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par **Réseau 31** à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 5 – Clauses non contrares**

Toutes les clauses et les conditions du contrat, non contrares à la présente convention restent et demeurent inchangées.

### **ARTICLE 6 – Portée transactionnelle**

Le présent protocole a, entre les Parties, une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrévocable, tout litige **né ou à naître** entre **Réseau31** et la Société, **résultant** de l'exécution des marchés publics référencés 068 A 2019, 069 A 2019, 071 A 2019 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et **relatif** aux commandes passées et facturées entre avril 2023 et le 5 août 2023 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle.

En conséquence :

- **Réseau31** accorde au titulaire une indemnité de 48 262 €HT, soit 57 914,40 €TTC au titre de la théorie de l'imprévision ;
- La Société **Gaches Chimie** renonce pour le marché à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période d'avril 2023 à la date de fin des trois marchés, soit le 5 août 2023.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette transaction emporte renonciation à toutes actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

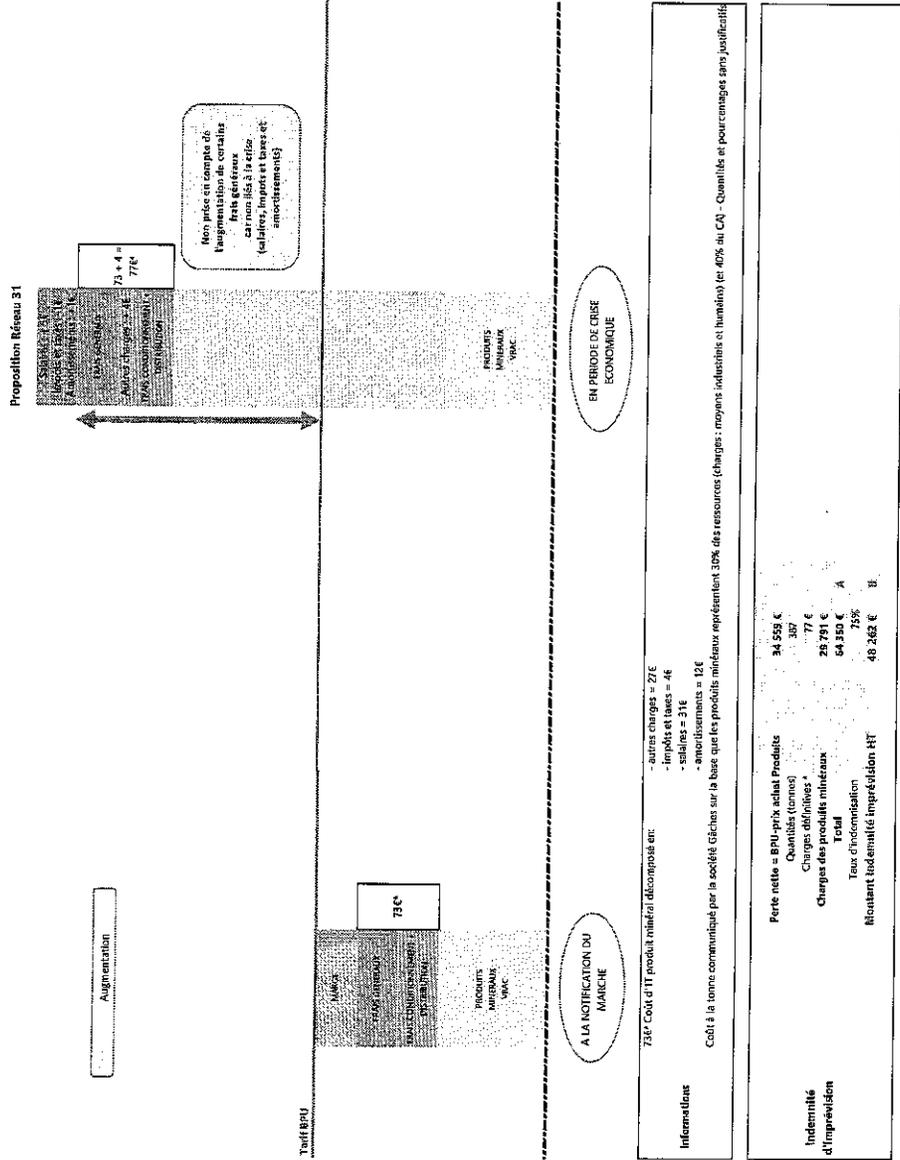
**A Toulouse, le**

**Pour la Société Gaches Chimie**  
(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)  
Lu et approuvé

.....  
**Pour Réseau31**  
(Signature, nom et qualité du représentant)

**Sébastien VINCINI**  
Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau  
et de l'Assainissement  
Réseau31

GACHES - Méthodologie de valorisation de l'indemnité d'imprévision - Protocole 3



Étiquettes de lignes	Somme de PRX ACHAT SELON MOISFACTURE	Somme de Total avec qtés* prix achat	Somme de PRIX PAYE	Somme de QUANTITES PAYEES	Somme de montant payé	Somme de ECART montant PAYE - montant payé si ACHAT BRUT
chlorure ferrique container 1000l	4820	46245	4 491.76	152.07	31 426.25	-11602.542
31/03/2023	640	11584	440.00	36.20	7 379.00	-4205
23004337	320	3712	265.00	11.60	3 074.00	-638
23004344	320	7872	175.00	24.60	4 305.00	-3567
31/05/2023	900	11157	1 015.88	37.19	11 288.95	131.958
23007809	300	7242	175.00	24.14	4 224.50	-3017.5
23007816	300	3480	575.88	11.60	6 680.21	3200.208
23007811	300	435	265.00	1.45	384.25	-50.75
30/06/2023	300	870	265.00	2.90	768.50	-101.5
23009805	300	870	265.00	2.90	768.50	-101.5
31/07/2023	1200	9573	960.00	31.91	6 222.25	-3350.75
23011664	300	1305	265.00	4.35	1 152.75	-152.25
23011663	300	7398	175.00	24.66	4 315.50	-3082.5
23011658	300	435	265.00	1.45	369.75	-65.25
23011655	300	435	265.00	1.45	384.25	-50.75
31/08/2023	900	5655	795.00	18.85	4 995.25	-659.75
23013391	300	870	265.00	2.90	768.50	-101.5
23013395	900	3480	265.00	11.60	3 074.00	-406
23013394	300	1305	265.00	4.35	1 152.75	-152.25
01/09/2023	580	0	840.88	-	3 606.21	-290
23010864	290	-3364	575.88	- 11.60	- 6 680.21	
23010864	290	3364	265.00	11.60	3 074.00	-290
13/11/2023	300	7506	175.00	25.02	4 378.50	-3127.5
23017691	300	7506	175.00	25.02	4 378.50	-3127.5
Flex 215 container 1000L	9686	35403.27	8 100.00	73.15	29 625.75	-5777.52
31/01/2022	490	651.7	405.00	1.33	538.65	-113.05
22000794	490	651.7	405.00	1.33	538.65	-113.05
31/01/2023	490	1305.4	405.00	2.66	1 077.30	-226.1
23000921	490	1305.4	405.00	2.66	1 077.30	-226.1
28/02/2023	1476	6543.6	1 215.00	13.30	5 386.50	-1157.1
23002589	492	1963.08	405.00	3.99	1 615.95	-347.13
23002590	492	1963.08	405.00	3.99	1 615.95	-347.13
23002593	492	2617.44	405.00	5.32	2 154.60	-462.84
31/03/2023	1476	5234.88	1 215.00	10.64	4 309.20	-925.68
23004338	492	1963.08	405.00	3.99	1 615.95	-347.13
23004339	492	1963.08	405.00	3.99	1 615.95	-347.13
23004348	492	1308.72	405.00	2.66	1 077.30	-231.42
30/04/2023	984	3271.8	810.00	6.65	2 693.25	-578.55
23006038	492	1308.72	405.00	2.66	1 077.30	-231.42
23006040	492	1963.08	405.00	3.99	1 615.95	-347.13
31/05/2023	1431	6978.51	1 215.00	14.63	5 925.15	-1053.36
23007807	477	2537.64	405.00	5.32	2 154.60	-383.04
23007815	477	2537.64	405.00	5.32	2 154.60	-383.04
23007808	477	1903.23	405.00	3.99	1 615.95	-287.28
30/06/2023	1431	5709.69	1 215.00	11.97	4 847.85	-861.84
23009808	477	1903.23	405.00	3.99	1 615.95	-287.28
23009810	477	2537.64	405.00	5.32	2 154.60	-383.04
23009799	477	1268.82	405.00	2.66	1 077.30	-191.52
31/07/2023	477	634.41	405.00	1.33	538.65	-95.76
230011657	477	634.41	405.00	1.33	538.65	-95.76
31/08/2023	1431	5075.28	1 215.00	10.64	4 309.20	-766.08
23013387	477	1903.23	405.00	3.99	1 615.95	-287.28
23013392	477	634.41	405.00	1.33	538.65	-95.76
23013389	477	2537.64	405.00	5.32	2 154.60	-383.04
Hypochlorite sodium 47/50 bonbonne	4750	3107	7 619.00	12.43	4 992.00	1885
31/03/2023	1000	528	1 620.00	2.11	855.36	327.36
23004031	250	168	405.00	0.67	272.16	104.16
23004033	250	144	405.00	0.58	233.28	89.28
23004035	250	168	405.00	0.67	272.16	104.16
23004034	250	48	405.00	0.19	77.76	29.76
31/05/2023	500	336	810.00	1.34	544.32	208.32

